

## COMMUNE DE LUCINGES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le lundi 7 décembre à 19h00,  
Le conseil municipal de la commune de Lucinges, dûment convoqué, s'est réuni à la salle communale La Grange sous la présidence de Monsieur Le Maire, Jean-Luc SOULAT

Elu secrétaire de séance : Jennifer MOSCONI

Date de convocation du conseil municipal : 01.12.2020

**Présents** : JL. SOULAT, C. BURKI, S. MARTY, A. CHICHER, Y. DIEULESAINT, L. BAUD, JY. BEUCHER, M. CIAMPORCERO-BEAUQUIS, P. CHARRIERE, A. DROUX, A. FAVRAT, P. GERBAZ, E. JOVILLAIN, JP LEMMO, J. MOSCONI, D. SIMONEAU, V. MOUCHET, M. SARTON, C. MASCAGNI.

**Absents** : néant

### Délibération N° 2020-12-06 : PLU - Instauration d'un périmètre de prise en considération

Le PLU de Lucinges a été approuvé le 10 octobre 2019.

Les tissus bâtis de Lucinges s'appuient sur un parcellaire faiblement dense sur lequel un habitat à dominante pavillonnaire s'est déployé au cours des précédentes décennies, aboutissant aujourd'hui à l'existence d'un très fort potentiel de densification et de renouvellement urbain qui avait été sous-évalué lors de la révision du PLU. Les mutations à l'œuvre depuis le milieu des années 2010 sont aujourd'hui en cours d'accélération, ce qui va induire un accroissement des flux routiers alors que le maillage de voirie actuel, notamment dans le centre-village, rend complexe les possibilités d'évolution ou d'adaptation rendues nécessaires pour absorber la croissance de ces flux.

La configuration du site de Lucinges, en pente, pose également la problématique de l'intégration paysagère des constructions futures qui émergeront dans les années à venir.

La qualité urbaine et paysagère des opérations futures implique aujourd'hui de mener une réflexion plus globale, pour le bien de tous et notamment pour la préservation d'un cadre de vie apprécié par ses habitants actuels.

C'est pourquoi la mairie de Lucinges doit réfléchir à une meilleure structuration du centre-village, classé en zone Ua dans le PLU, et des zones d'urbanisation futures, classées en zone 1AU, en posant les objectifs suivants :

- Privilégier le renouvellement urbain aux extensions urbaines dans une logique accrue de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels
- Prioriser les opérations d'habitat situées à l'intérieur du périmètre du réseau de chaleur délimité dans le centre-village
- Tendre vers un lissage dans le temps de l'urbanisation par la mise en œuvre d'un phasage au sein des opérations futures les plus importantes, et ce afin de maintenir une compatibilité avec les prescriptions du SCoT et du PLH d'Annemasse Agglo.
- Eviter une trop grande imperméabilisation des sols et veiller au maintien d'un cadre naturel au sein des espaces bâtis afin de limiter l'apparition d'ilots de chaleur inhérents à une urbanisation insuffisamment maîtrisée
- Mener une réflexion sur les évolutions de la trame urbaine à envisager pour pallier l'insuffisance du gabarit de plusieurs voies du centre-village

Ces études menées à leur terme permettront d'intégrer les différentes prescriptions au sein du PLU opposable.

Compte-tenu de ce contexte de forte pression urbaine et afin de permettre le renouvellement urbain, il est proposé de prendre en considération ce projet en application de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme.

L'instauration de ce périmètre permet de surseoir à statuer sur les demandes de permis de construire et de déclarations préalables lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution des travaux publics dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités (périmètre joint en annexe de la délibération).

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de la prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation.

En application de l'article R 424-24 du code de l'urbanisme, la décision de prise en considération de mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

La délibération de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux deux alinéas précédents, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition du terrain dans les conditions et délais mentionnés à l'article L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et R.424-24 ;

**Considérant** la nécessité de définir un périmètre de prise en considération permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les terrains inclus dans le périmètre de l'opération, pour des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ladite opération ;

**Le conseil municipal**, entendu l'exposé, après en avoir délibéré,

- **Valide** la création d'un périmètre de prise en considération au titre de l'article R424-1 du Code de l'Urbanisme selon plan ci-annexé.

Ainsi fait et délibéré en séance

Affiché le 10/12/2020

Transmis le 10/12/2020

**Le Maire,**  
**Jean-Luc SOULAT**





# Commune de Lucinges

## Périmètre de prise en considération

au titre de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme



Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le *JDL1312020*

ID : 074-217401538-20201207-DEL20201206-DE

